



PRÉFET DE L'ISÈRE

Autorité environnementale
Préfet de l'Isère

**Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme d'Entre-deux-Guiers (Isère)**

Avis de l'Autorité environnementale

Au titre des articles L.121-10 et suivants du code de l'urbanisme
(évaluation environnementale)

Avis n° 2015-2133

émis le

05 OCT. 2015

n° 1201

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes au Service Connaissance, Autorité environnementale, Développement durable par l'Unité Autorité environnementale, pour le compte de Monsieur le Préfet de l'Isère, Autorité environnementale pour la procédure d'urbanisme concernée.

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Entre-deux-Guiers (Isère), dont le dossier a été reçu complet le 8 septembre 2015, est soumise à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 121-10 et R. 121-14 et suivants du code de l'urbanisme et suite à la décision de l'Autorité environnementale numéro 08215U0225 du 22 juin 2015 soumettant à évaluation environnementale la procédure de déclaration de projet du document d'urbanisme d'Entre-deux-Guiers.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un document d'urbanisme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme ou document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de la procédure d'urbanisme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par la procédure d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

En application de ce même article, le présent avis devra également être mis en ligne :

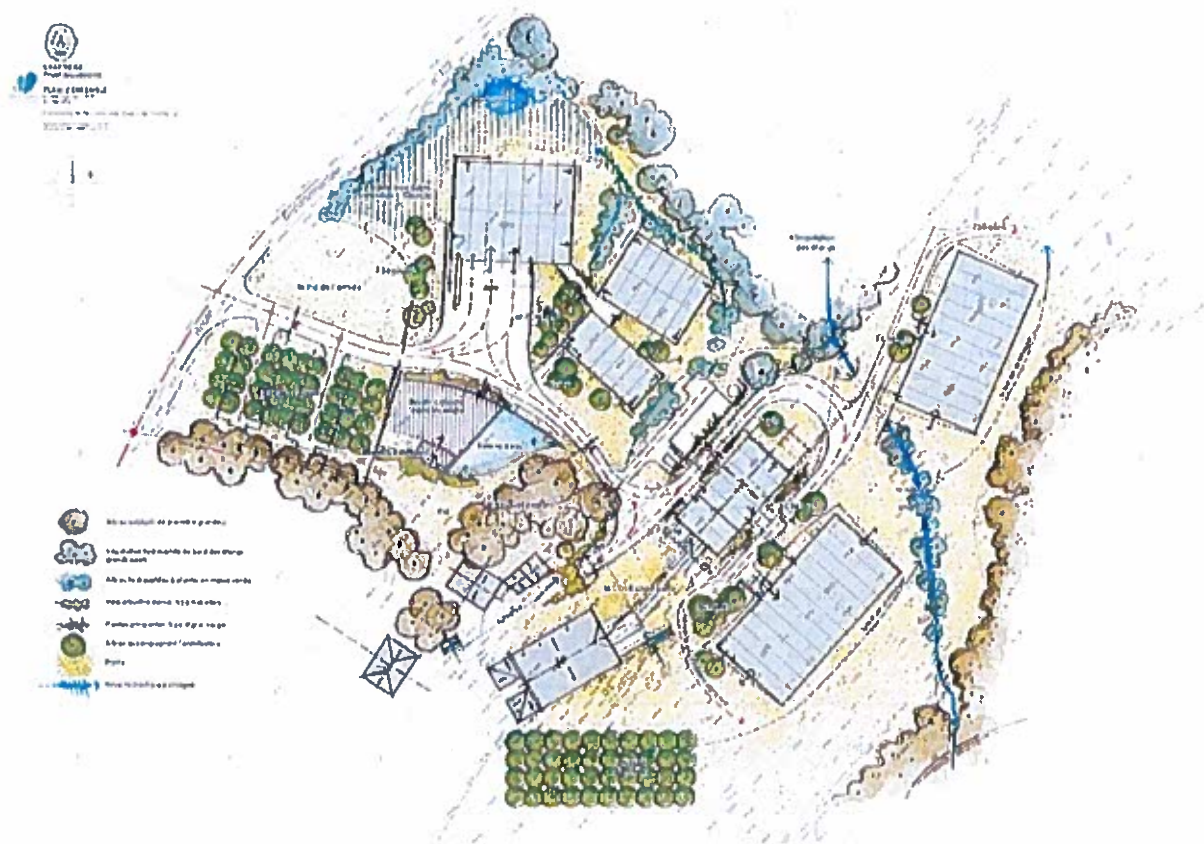
- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis proposé par : Tarik Yaïche
DREAL Rhône Alpes / Service CAEDD / Unité Autorité Environnementale
Courriel : tarik.yaiche@developpement-durable.gouv.fr
W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-urba\PLU_CC_autres\38\entre-deux-guiers\2015-ProjetGdAvenirCoeurChartreuso\04_avis AE

Contenu de l'avis

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Entre-deux-Guiers vise à l'adaptation du document d'urbanisme afin de permettre le déplacement de l'usine de distillerie des « Liqueurs Chartreuse » située à ce jour sur la commune de Voiron (38) vers le site d'Aiguenoire. L'implantation actuelle n'est plus compatible avec le développement de l'activité de production pour des motifs de sécurité vis-à-vis des constructions limitrophes. L'entreprise prévoit, par ailleurs, un doublement de la capacité de production, de vieillissement et de stockage.

La modification du PLU vise à modifier le zonage agricole (NCc) de 6,8 hectares en zone d'activités économiques (UE).



Cartographie du plan d'ensemble p.26 du document de déclaration de projet

I- Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale présente l'ensemble des parties réglementaires définies par le code de l'urbanisme. Elle est donc considérée comme formellement complète.

La localisation du projet et l'analyse des alternatives étudiées par le maître d'ouvrage est justifiée par un caractère historique et patrimonial par la présence de la grange d'inière chartreuse, mais les raisons concernant la prise en compte de l'environnement pour la localisation retenue de ce site ne sont pas exposées dans cette partie de l'évaluation environnementale.

II- Caractère approprié de l'évaluation environnementale

La prise en compte de la limitation de la consommation de l'espace et la préservation des milieux et des paysages de ce projet sont renforcées par les obligations de la loi « Montagne » dont relève la commune.

Le cadre procédural de cette déclaration de projet et du dossier Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et son étude de danger n'est pas précisé. Un paragraphe explicatif à destination du public sur l'imbrication des procédures dans ce dossier complexe améliorerait la compréhension du public.

L'analyse menée par l'évaluation environnementale présente dans la déclaration de projet reste incomplète car plusieurs études n'ont pas été encore conduites à leurs termes. C'est le cas de l'étude faune - flore (sur quatre saisons), de l'inventaire des chiroptères ou de l'étude de modélisation pour la prise en compte du bruit.

On relève également l'absence de référence au fonctionnement actuel des établissements du site de Voiron et de leurs impacts (assainissement, qualité de l'air, nuisances sonores), certaines données de l'équipement existant appelé à déménager, riches en enseignements (analyse des eaux de rejets), auraient pu être exploitées pour mieux appréhender les impacts positifs et négatifs de cette relocalisation et enrichir le contenu de l'évaluation environnementale de cette déclaration de projet.

II-A Prise en compte du patrimoine et du paysage

Les réflexions préparatoires à la prise en compte du paysage, auxquelles ont contribué les services de l'État, ayant conduit à de nombreuses visites sur site, réunions de travail, échanges méthodologiques et avis sur le projet ont été intégrées à la conception du projet.

Si la distillerie et les chais ont fait l'objet d'un travail soigné d'intégration paysagère (tenant compte également du lien avec la grange patrimoniale qui sera partiellement réhabilitée pour les besoins du projet), les bâtiments de la logistique et de l'embouteillage, situés au premier plan depuis la route, auront un impact paysager plus sensible, malgré la mise en place d'un réseau de "cloisons vertes" (haies) en prolongement des ripisylves.

La grange dimière chartrousine présente un caractère patrimonial fort. Sa préservation a conditionné l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (avis du 1^{er} juin 2015). Le repérage au document d'urbanisme au titre des éléments patrimoniaux remarquables (L.123-1-5 du code de l'urbanisme) devra se retrouver dans le document d'urbanisme après mise en compatibilité.

II-B Prise en compte de la qualité des milieux naturels

Le projet est situé en zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 et en ZNIEFF de type 1. Le site est aussi concerné par la présence d'une zone humide (parcelles B11, B12 et B13).

Les enjeux ont été identifiés sur une base bibliographique complétée d'inventaires de terrain qui ont démarré en octobre 2014 et restent à compléter pour atteindre un cycle annuel. Cependant, la période la plus propice pour le recensement d'une majorité d'espèces (printemps) a pu être prise en compte.

Les zonages de l'inventaire départemental des zones humides ont été affinés notamment par la réalisation de sondages dans la zone de déclaration de projet. Le contour de la zone humide liée aux étangs a pu être précisé. Il est noté qu'une zone humide ponctuelle identifiée à l'inventaire départemental (située à l'exutoire d'un écoulement identifié dans l'étude hydrographique) n'est pas identifiée dans la cartographie des habitats, et la zone en question n'a pas fait l'objet de sondages pédologiques. Située dans la parcelle du projet, elle est localisée hors emprise des bâtiments.

L'évaluation des incidences Natura 2000 ne démontre pas clairement que le projet n'aura pas d'incidence sur les habitats d'intérêt communautaire. Il est précisé que le site Natura 2000 de l'Herrelang est localisé à 4 kms. Cependant, les tourbières sont des milieux très sensibles et il convient de ne pas dégrader leur alimentation en eau, tant du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif. Des éléments de démonstration de non incidence doivent être énoncés, au-delà du seul argument de l'éloignement relatif du site.

Le périmètre d'étude concerne les deux parcelles faisant l'objet de la demande de modification de zonage au POS. Le dossier ne fait pas état d'inventaires naturalistes réalisés dans la grange qui va être réhabilitée, ce qui semble logique à l'échelle de la procédure en cours du document d'urbanisme. En revanche, lors de la procédure de dérogation à la protection des espèces, les inventaires naturalistes devront prendre en compte la grange, dans la mesure où elle est susceptible d'abriter elle aussi des espèces protégées (chiroptères, oiseaux, reptiles...) et que les travaux de réhabilitation risquent d'impacter ces espèces ou leur habitat. De même, les études ultérieures devront faire le point sur la présence d'espèces protégées dans les zones concernées par les travaux (impact des drainages et des recalibrages du ruissellement diffus sur les habitats d'espèces protégées par exemple).

Le dossier ne présente pas la liste des espèces protégées présentes sur le site, et de cette façon, il est difficile de se rendre compte de l'ampleur des impacts des travaux sur les espèces protégées. Il apparaît cependant qu'un assez grand nombre d'espèces protégées est concerné, mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens et invertébrés. Des espèces protégées à forts enjeux de conservation sont citées : Musaraigne aquatique, Chiroptères, Lézard des souches, Cuivré des marais. L'étude d'impact liée au projet et le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » devront être précisés à ce sujet, sur la quantification des impacts et sur la nature des compensations proposées, en ayant suivi dès la conception du projet la séquence « Éviter – Réduire – Compenser ».

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) identifie cet espace comme faisant partie d'un corridor écologique devant être remis en état. L'aménagement de la future zone devra être compatible avec la remise en état de ce corridor écologique.

II-C Prise en compte des risques naturels

Les documents de connaissance des risques naturels disponibles sur la zone du site d'installation sont les suivants :

- l'arrêté R.111-3 du 19 décembre 1987 sur la commune d'Entre-Deux-Guiers ;
- l'Analyse Enjeux Risques, localisant les phénomènes naturels à l'échelle du 1/25 000 ;
- l'Atlas des Zones Inondables de 2005 ;
- une carte provisoire d'analyse locale des aléas, réalisée par le RTM du 05 février 2015 ;
- des études géotechniques (EGSOL et ALPES GEO CONSEIL) et hydrauliques (ARTELIA).

Le projet est situé hors zone réglementée, au regard de l'arrêté R111-3, de la carte enjeux-risques et de l'atlas des zones inondables. Pour améliorer la connaissance locale du risque, plusieurs bureaux d'études ont été missionnés et le service RTM (Restauration de Terrain en Montagne) a été associé pour accompagner cette démarche.

Visant l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, il convient de prendre en compte les études géotechniques, qui ont mis en évidence des risques localisés (instabilités de versant, glissements et coulées de boues), ainsi que la carte d'analyse locale des aléas, qui indique que le projet, (notamment les deux futurs chais), se situe en partie en zone de glissement de terrain modéré (G2) et en zone d'aléa moyen de ruissellement (V2).

L'évaluation environnementale de la déclaration de projet doit apporter l'argumentaire justifiant l'acceptabilité du projet au regard des enjeux de risques naturels. De même, le règlement de zonage devrait retranscrire la prise en compte de cet aléa.

II-D Air et déplacement

Ce volet est très rapidement abordé (page 101), il est simplement mentionné que "*peu de rejets polluants sont prévus*". Quelques précisions sur les émanations de vapeurs d'alcool, en comparaison avec la production actuelle du site de Voiron, pourraient être apportées.

La mise à distance du site de production vis-à-vis des zones habitées est l'objectif premier du projet de relocalisation de la zone d'activités, du fait du risque technologique que présentait l'usine. Pour autant le volet déplacement se doit d'être traité avec les éléments disponibles et prévisibles. Les émissions de CO₂ supplémentaires par les déplacements de camions et des véhicules n'ont pas été prises en compte.

L'augmentation de trafic générée par l'opération est estimée à environ 40 véhicules particuliers par jour et par sens (déplacements domicile-travail des employés) et 10 camions (par jour et par sens) sur la RD 102. L'impact en termes de trafic sera négligeable pour les véhicules légers, mais cela représente un doublement du nombre de poids lourds circulant chaque jour sur la RD 102 et traversant Saint-Laurent-du-Pont. Le dossier n'aborde pas les conséquences de cette augmentation.

Conclusion de l'Autorité environnementale

La démarche de délocalisation du site d'activités de Voiron, créant une zone d'activités excentrée des zones habitées, constitue l'objectif final poursuivi par la déclaration de projet du document d'urbanisme de la commune. La prise en compte de l'ensemble des contraintes environnementales constitue l'exercice de conception de l'opération en vue de la meilleure insertion possible du projet dans son environnement. Le maître d'ouvrage a intégré la plupart de ces contraintes dans la définition du projet, mais il reste des informations à apporter par les études encore en cours (notamment étude faune-flore, étude de modélisation pour la prise en compte du bruit...).

La prise en compte de ces éléments ne sont pas de nature à bloquer la procédure d'évolution du document d'urbanisme, mais devra être intégrée dans les dossiers à venir concernant la procédure d'autorisation du projet, notamment le dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) et le dossier de demande de dérogation « espèces protégées ».

Le préfet



Patrick LAPOUZE